

Cadre Légal

Article L.5211-47 du code général des collectivités territoriales:

Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales:

Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L. 5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

Article L2131-1 du code général des collectivités territoriales:

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes

Extrait de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales :

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Vu les délibérations du conseil communautaire du 27 mars 2018 n° DCC 2015-024 et n° DCC 2015-025 : Délégations de pouvoirs au président et au bureau.

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Classement

Le classement des actes est effectué selon 3 critères :

1 : Catégories d'actes

2 : Domaines - Objets

3 : Chronologie

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Néant

DEUXIEME PARTIE DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Néant

TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT

N° DP 2020-187 du 28 mai 2020 - Achats publics - Travaux de déconstruction et de construction d'un bâtiment d'enseignement supérieur en vue du regroupement des formations sur le campus Mendès France à Roanne - Travaux de désamiantage plomb, déconstruction sélective en vue du réemploi et démolitions de bâtiments - Avenants n°1 au lot 1 avec la société DETROIT D DESAMIANTAGE DECONTAMINATION DEPOLLUTION, au lot 2 avec la société POILANE FABRICE et au lot 3 avec la société Ets CHIAVERINA

N° DP 2020-188 du 28 mai 2020 - Agriculture - Achats publics - Etude géotechnique et hydraulique pour la réalisation d'une retenue collinaire sur le site bas de Rhins à Notre-Dame de Boisset - Marché négocié sans publicité ni mise en concurrence avec la société PYRITE INGENIERIE

N° DP 2020-189 du 28 mai 2020 - Lecture Publique - Médiathèques de Roannais Agglomération - Valorisation du patrimoine écrit - Restauration de documents anciens et précieux du secteur patrimoine - Demande de subvention Etat (Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes) - Région Auvergne-Rhône-Alpes - Retrait de la DP 2020-171

N° DP 2020-190 du 28 mai 2020 - Assainissement - Accord-cadre de travaux de renouvellement et extension des réseaux - Lot n° 1 « travaux de renouvellement et extension de forte technicité » - Travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement du bourg et de modification du déversoir d'orage route de Vivans à Saint Germain Lespinasse - Avenant n°1 au marché subséquent avec la société TPCF (établissement COLAS)

N° DP 2020-191 du 28 mai 2020 - Conseil et sécurisation juridique - Marché de performance énergétique des bâtiments sportifs - Résiliation amiable du marché - Protocole transactionnel

N° DP 2020-192 du 28 mai 2020 - Achats publics - Prestation d'exploitation et de maintenance (CVC & ECS) des bâtiments sportifs de Roannais Agglomération - Marchés avec les sociétés AXIMA CONCEPT sous sa dénomination commerciale ENGIE AXIMA (lots 1 et 2) Et DALKIA (lot 3)

N° DP 2020-193 du 2 juin 2020 – Mutualisation - Retrait de la décision du Président n° 2020-172 du 15 mai 2020 - Avenant n°2 à la convention de service commun de Direction Générale des Services.

N° DP 2020-194 du 2 juin 2020 - Achats publics - Assistance à maîtrise d'ouvrage pour établir la faisabilité de projets de production d'énergie solaire sur le territoire de Roannais Agglomération Marché avec le groupement CYTHELIA ENERGY SAS (Mandataire) – HESPUL - Cabinet BRUN CESSAC AVOCATS ASSOCIES.

N° DP 2020-195 du 2 juin 2020 – Mobilité - Transports publics de voyageurs - Organisation des transports routiers scolaires - Convention avec le relai local « Association des Parents d'élèves de Villemontais, Ouches, Lentigny et St-Jean-Le-Puy/St-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire » (APE VOL)

QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT

Néant

**PREMIERE PARTIE
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Néant

**DEUXIEME PARTIE
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Néant

**TROISIEME PARTIE
DECISIONS DU PRESIDENT**

N° DP 2020-187 du 28 mai 2020 - Achats publics - Travaux de déconstruction et de construction d'un bâtiment d'enseignement supérieur en vue du regroupement des formations sur le campus Mendès France à Roanne - Travaux de désamiantage plomb, déconstruction sélective en vue du réemploi et démolitions de bâtiments - Avenants n°1 au lot 1 avec la société DETROIT D DESAMIANTAGE DECONTAMINATION DEPOLLUTION, au lot 2 avec la société POILANE FABRICE et au lot 3 avec la société Ets CHIAVERINA

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique [...] pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), définissant les attributions de l'organe délibérant d'un EPCI, et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu les dispositions de l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique (CCP) portant sur les modifications non substantielles aux marchés publics ;

Vu les dispositions de l'article R.2194-5 du CCP portant sur les modifications aux marchés publics en raison de circonstances imprévues ;

Considérant les travaux de désamiantage plomb, déconstruction sélective en vue du réemploi et démolitions de bâtiments, réalisés dans le cadre du regroupement des formations sur le campus Mendès France à Roanne et attribués par délibération de bureau du 2 mars 2020 aux sociétés DETROIT D DESAMIANTAGE DECONTAMINATION DEPOLLUTION (lot 1), POILANE FABRICE (lot 2) et Ets CHIAVERINA (lot 3) ;

Considérant que plusieurs sondages amiantes complémentaires ont dû être réalisés sur le chantier en cours sur des zones alors inaccessibles avant la déconstruction intérieure du bâtiment et que ces sondages ont fait apparaître la nécessité de traiter les déchets en question.

Considérant que ces prestations complémentaires entraînent une plus-value au lot 1 « désamiantage plomb » d'un montant de 6 507,00 € HT ;

Considérant que dans le cadre de l'épidémie COVID 19, de nouvelles règles d'intervention ont dû être mises en place sur le chantier commencé le 20 avril 2020, limitant le nombre de salariés sur le lieu d'exécution du marché,

Considérant que ces mesures compromettent la réalisation des 70 heures d'insertion prévues sur les lots n°2 « déconstruction sélective en vue du réemploi » et n°3 « démolitions » et qu'il convient donc d'adapter la démarche d'insertion aux conditions des mesures sanitaires exceptionnelles ;

Considérant que l'ensemble de ces modifications doivent être intégrées aux lots n°1, n°2 et n°3 par voie d'avenant.

DECIDE

- d'approuver l'avenant n°1 au lot « désamiantage plomb » avec la société DETROIT D DESAMIANTAGE DECONTAMINATION DEPOLLUTION pour un montant forfaitaire de +6 507,00 € HT ;
- d'approuver l'avenant n°1 au lot n°2 « déconstruction sélective en vue du réemploi » avec la société POILANE FABRICE ;
- d'approuver l'avenant n°1 au lot n°3 « démolitions » avec la société Ets CHIAVERINA ;
- de préciser que les avenants N°1 aux lots °2 « déconstruction sélective en vue du réemploi », sans incidence financière, a pour objet d'adapter les clauses d'insertion aux conditions des mesures sanitaires exceptionnelles imposées de la cadre du chantier de travaux en période d'épidémie de Covid-19.

N° DP 2020-188 du 28 mai 2020 - Agriculture - Achats publics - Etude géotechnique et hydraulique pour la réalisation d'une retenue collinaire sur le site bas de Rhins à Notre-Dame de Boisset - Marché négocié sans publicité ni mise en concurrence avec la société PYRITE INGENIERIE

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 »

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), définissant les attributions de l'organe délibérant d'un Etablissement public de coopération intercommunale, et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu les articles R.2122-8 du CCP relatifs aux marchés publics sans publicité ni mise en concurrence pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative « agriculture » ;

Considérant que Roannais Agglomération souhaite engager une étude géotechnique et hydraulique pour la réalisation d'une retenue collinaire sur le site bas de Rhins à Notre-Dame de Boisset pour alimenter en eau la zone maraîchère, dans le cadre du projet agro culinaire visant à améliorer l'approvisionnement en produits locaux de qualité pour la restauration collective

Considérant la proposition de la société PYRITE INGENIERIE pour un montant forfaitaire de 16 671,00 € HT ;

DECIDE

- d'approuver le marché d'étude géotechnique et hydraulique pour la réalisation d'une retenue collinaire sur le site Bas de Rhins à Notre-Dame de Boisset pour alimenter en eau la zone maraîchère avec la société PYRITE Ingénierie,
- de préciser que ce marché d'étude s'inscrit dans le cadre du projet agro culinaire visant à améliorer l'approvisionnement en produits locaux de qualité pour la restauration collective ;
- de préciser que ce marché est conclu pour une durée estimée de 18 mois, pour un montant forfaitaire de 16 671,00 € HT ;
- de dire que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts au budget « agriculture – antenne Zagri – opération 1034 – section d'investissement ».

Vu la Loi COVID n°2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique [...] pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L.1311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) portant sur les propriétés relevant du domaine public des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2335-5 du CGCT portant sur les subventions accordées par l'Etat ou par des établissements publics relevant de l'Etat ;

Vu l'article L. 5211-10 du CGCT définissant les attributions de l'organe délibérant d'un Etablissement public de coopération intercommunal, et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative Action culturelle – Lecture publique « La communauté d'agglomération favorise pour l'ensemble de ses habitants, l'égal accès aux médiathèques reconnues d'intérêt communautaire, par le développement d'actions de coopération et de soutien à la lecture publique... » ;

Considérant que les Médiathèques de Roannais Agglomération possèdent des collections patrimoniales remarquables, anciennes et locales, et développent une action significative en faveur de l'enrichissement, de la conservation et de la diffusion du patrimoine écrit auprès de la population, portée par un ensemble de médiations ;

Considérant la volonté des Médiathèques de donner accès à la consultation d'ouvrages patrimoniaux remarquables par leur contenu, leur reliure ou leur provenance, impliquant de veiller à leur préservation, à leur bon état et intégrité en pratiquant non seulement une conservation préventive mais également des opérations de restauration ;

Considérant la nécessité de renforcer la visibilité et l'attractivité de ces collections, par des expositions, un référencement et une mise en ligne sur la bibliothèque numérique memo-roanne ou d'autres sites institutionnels nationaux ;

Considérant que la décision du Président DP 2020-171 comportait une erreur sur le montant de la subvention sollicitée auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du Fonds Régional de Restauration et d'Acquisition pour les Bibliothèques

DECIDE

- de retirer la décision du président n° DP 2020-171 relative au même objet ;
- d'approuver le projet de restauration de deux documents patrimoniaux pour l'année 2020 ;
- de solliciter une subvention de 3 725 euros auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du Fonds Régional de Restauration et d'Acquisition pour les Bibliothèques ;
- d'autoriser Monsieur le Président de Roannais Agglomération à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

N° DP 2020-190 du 28 mai 2020 - Assainissement - Accord-cadre de travaux de renouvellement et extension des réseaux - Lot n° 1 « travaux de renouvellement et extension de forte technicité » - Travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement du bourg et de modification du déversoir d'orage route de Vivans à Saint Germain Lespinasse - Avenant n°1 au marché subséquent avec la société TPCF (établissement COLAS)

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique [...] pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), définissant les attributions de l'organe délibérant d'un Etablissement public de coopération intercommunal, et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et plus particulièrement la compétence « assainissement » ;

Vu les dispositions de l'article 139-2° et 140 -I du décret du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et portant sur les travaux supplémentaires devenus nécessaires dans le cadre des marchés publics ;

Considérant que le marché subséquent de travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement du bourg et modification du déversoir d'orage route de Vivans à Saint Germain Lespinasse, attribué par décision du Président DP n° 2020-064 du 20 février 2020 à la société TPCF (établissement COLAS) pour un montant estimatif de 123 707 € HT sur la base du bordereau des prix unitaires ;

Considérant que les parties conviennent de réaliser des travaux supplémentaires dans la prolongation des travaux initiaux ;

Considérant que ces travaux consistent en la création d'une extension de réseau d'eaux usées en PVC Ø200 mm sur la place du 8 Mai 1945, laquelle permettra de mettre en séparatif une partie des réseaux de la place et d'avoir un réseau neuf sous ce secteur récemment aménagé ;

Considérant que ces travaux supplémentaires nécessitent la mise en œuvre de quantités supplémentaires et la création de prix nouveaux ;

Considérant que ces prestations entraînent une augmentation du marché de 24 293,30 € HT (+19,64%) et doivent être pris en compte par voie d'avenant au marché subséquent.

DECIDE

- d'approuver l'avenant n°1 au marché subséquent de travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement du bourg et de modification du déversoir d'orage route de Vivans à Saint Germain Lespinasse avec la société TPCF (établissement COLAS) ;
- d'indiquer que cet avenant a pour objet la réalisation de travaux supplémentaires en accord avec l'entreprise TPCF nécessitant la création de prix nouveaux et la mise en œuvre de quantités supplémentaires ;
- de préciser que ce marché subséquent porte sur l'accord-cadre de travaux de renouvellement et extension des réseaux - lot n° 1 « travaux de renouvellement et extension de forte technicité » ;
- de préciser que cet avenant augmente le montant estimatif dudit marché subséquent de 24 293,30 € HT (soit une augmentation de +19,64%) et porte le montant de ce dernier à 130 038,30 € HT ;

- de dire que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts au budget annexe « Assainissement ».

N° DP 2020-191 du 28 mai 2020 - Conseil et sécurisation juridique - Marché de performance énergétique des bâtiments sportifs - Résiliation amiable du marché - Protocole transactionnel

Vu la Loi d'urgence du 23 mars 2020 n°2020-290 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la Loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements public locaux afin de faire face à l'épidémie de covid -19 ;

Vu le Code de la Commande Publique en ses articles L.2195 et suivants visant la résiliation des marchés publics ;

Vu les articles 2044 et 2052 du Code Civil, portant sur la transaction et ses effets ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2014-39 du 20 janvier 2014 attribuant le marché de performance énergétique des bâtiments sportifs : Piscine Nauticum, patinoire, Halle Vacheresse et Boulodrome (MPPE2) au groupement GDF SUEZ – COFELY SERVICES S.A. (ENGIE COFELY) - mandataire / LAMY / CEGELEC ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2016-212 du 16 décembre 2016 qui entérinait un premier protocole d'accord dans le cadre de ce marché de performance énergétique des bâtiments sportifs relatif à la contestation des titres de recettes exécutoires portant application de pénalités de retard dans la livraison des travaux ;

Vu la décision du Président n°2019-352 en date du 3 octobre 2019, portant constitution d'avocat en vue de la résolution du litige l'opposant au mandataire du groupement ENGIE COFELY dans le cadre de l'exécution du marché de performance énergétique des bâtiments sportifs,

Considérant que par acte d'engagement du 1^{er} décembre 2013, Roannais Agglomération a conclu, un marché de performance énergétique avec un groupement d'entreprises composé des sociétés Lamy et Cegelec et dont le mandataire solidaire est la société Engie Cofely pour ses bâtiments sportifs (piscine Nauticum, patinoire, Halle Vacheresse et le boulodrome) ;

Considérant que, depuis la première année d'exploitation, les résultats n'ont pas fait apparaître de gain de performance énergétique entraînant des pénalités issues de l'article 33 du CCAP ;

Considérant que compte tenu de ces difficultés rencontrées par le Groupement, Roannais agglomération, son avocat et les entreprises, se sont rencontrées et le 13 décembre 2019, il a été envisagé la résiliation amiable du marché précité et la fixation des conditions techniques et financières ;

Considérant le présent protocole dont l'objet est d'organiser les modalités de résiliation amiable du marché précité et de mettre fin à tout litige ou à toute contestation née ou à naître du fait des difficultés d'exécution rencontrées dans le cadre marché public susvisé ;

Considérant que la résiliation du marché public de performance énergétique conclu le 1er décembre 2013 entre Roannais Agglomération et le Groupement entrera en vigueur au plus le 15 juin 2020, après notification par Roannais Agglomération du protocole transactionnel.

Considérant enfin qu'aux termes des discussions entre les parties, il a été convenu que l'indemnité totale à verser par le Groupement à Roannais Agglomération telle qu'estimée jusqu'au 29 février 2020 s'élève à la somme de deux cent mille euros (200 000 euros) ;

DECIDE

- d'approuver le recours à la résiliation amiable du marché de performance énergétique des quatre bâtiments sportifs (Piscine Nauticum, Patinoire, Halle Vacheresse et Boulodrome) signé le 1er Décembre 2013 entre, Roannais Agglomération et la société ENGIE COFELY, mandataire principal du groupement ;
- d'approuver le protocole transactionnel portant résiliation amiable du marché et fixation d'une indemnité de deux cent mille euros (200 000 €) due par la société ENGIE COFELY à Roannais Agglomération;

- d'autoriser le Président à signer le protocole transactionnel.

N° DP 2020-192 du 28 mai 2020 - Achats publics - Prestation d'exploitation et de maintenance (CVC & ECS) des bâtiments sportifs de Roannais Agglomération - Marchés avec les sociétés AXIMA CONCEPT sous sa dénomination commerciale ENGIE AXIMA (lots 1 et 2) Et DALKIA (lot 3)

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu la Loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique [...] pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), définissant les attributions de l'organe délibérant d'un Etablissement public de coopération intercommunal, et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu les articles L2124-1, L2124-2 et R2124-1, R2124-2 du Code de la commande publique portant sur les marchés publics passés en procédure d'appel d'offres ouvert européen;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant modification des statuts de Roannais Agglomération, et plus particulièrement la compétence optionnelle « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêts communautaires »,

Vu la décision du Président DP 2020-191 du 28 mai 2020, portant résiliation amiable du marché de performance énergétique des quatre bâtiments sportifs et protocole transactionnel ;

Considérant que Roannais Agglomération assure la gestion et l'exploitation des équipements sportifs que sont la patinoire, la piscine Nauticum, la halle Vacheresse et le boulodrome ;

Considérant la résiliation amiable du marché de performance énergétique de ces quatre équipements sportifs, notifié le 25 février 2014 au groupement GDF SUEZ ES – COFELY SERVICES (mandataire) / LAMY / CEGELEC LOIRE AUVERGNE au 15 juin 2020 et le protocole transactionnel s'y rapportant ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place un nouveau marché de prestation d'exploitation et de maintenance (CVS & ECS) de ces bâtiments ;

Considérant qu'à cette fin, une consultation a été lancée le 7 novembre 2019 en appel d'offres européen pour la réalisation des prestations d'exploitation et de maintenance (CVC et ECS) de ces quatre bâtiments sportifs, suivant l'allotissement suivant :

Lot 1 : Maintenance de la Halle Vacheresse (CVC / ECS / GTC / Suivi énergétique)

Lot 2 : Maintenance de la Patinoire et du Nauticum (CVC /ECS/ GTC/ Suivi énergétique / Traitement eau de baignade et Gestion de piscine / Production de glace sur installation NH3)

Considérant les quatre plis reçus, correspondant à quatre offres pour le lot 1, trois offres pour le lot 2, quatre offres pour le lot 3 ;

Considérant qu'après analyse des offres et pondération des critères de choix, la commission d'appel d'offres de Roannais Agglomération réunie à distance le 19 mai 2020 a attribué les marchés.

DECIDE

- d'approuver les marchés de prestation d'exploitation et de maintenance (CVC & ECS) des bâtiments sportifs de Roannais Agglomération au vu des prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) comme suit :

Dénomination du marché	Attributaire
Lot n°1 – Maintenance de la Halle Vacheresse (CVC/ECS/GTC/ Suivi énergétique)	AXIMA CONCEPT sous sa dénomination commerciale ENGIE AXIMA
Lot n°2 – Maintenance de la Patinoire et du Nauticum (CVC /ECS/ GTC/ Suivi énergétique / Traitement eau de baignade et Gestion de piscine / Production de glace sur installation NH3)	AXIMA CONCEPT sous sa dénomination commerciale ENGIE AXIMA
Lot n°3 – Maintenance du Boulodrome (CVC/ECS/GTC)	DALKIA

- de préciser que la durée d'exécution de chaque marché débute à compter de la date indiquée dans l'ordre de service de démarrage pour une durée ferme de 4 ans ;
- de dire que les dépenses seront prélevées sur les budgets concernés - section fonctionnement.

N° DP 2020-193 du 2 juin 2020 – Mutualisation - Retrait de la décision du Président n° 2020-172 du 15 mai 2020 - Avenant n°2 à la convention de service commun de Direction Générale des Services.

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire au 10 juillet 2020 et complétant ses dispositions ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique [...] pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), définissant les attributions de l'organe délibérant d'un Etablissement public de coopération intercommunal, et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu la délibération du bureau communautaire du 10 septembre 2018 portant création du service commun de Direction générale des Services ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 septembre 2019 portant avenant à la convention de service commun de Direction Générale des Services ;

Vu la décision du Président n°172 du 15 mai 2020 relative à la création du service commun de Direction Générale des Services ;

Considérant que dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, Roannais Agglomération et la Ville de Roanne entendent poursuivre la mise en commun de leurs directions générales des services initiée depuis septembre 2018 ;

Considérant que le service commun Direction Générale des Services définit et met en œuvre les orientations stratégiques en matière de mutualisation des services, supervise les services communs déjà constitués entre Roannais Agglomération et la Ville de Roanne, propose, prépare et met en œuvre les éventuelles mutualisations à venir et assure la mission Europe et ingénierie de financement de projet

Considérant que le service commun de Direction Générale des Services doit se prolonger jusqu'à la fin du mandat du Président actuel de Roannais Agglomération.

Considérant que cette prolongation nécessite la passation d'un avenant à la convention de service commun et non la création d'un nouveau service commun.

DECIDE

- De retirer la décision du Président n° DP 2020-172 du 15 mai 2020 portant sur la création d'un service commun de Direction Générale des Services entre Roannais Agglomération et la Ville de Roanne ;
- D'approuver l'avenant n°2 de à la convention de service commun de Direction Générale des Services entre Roannais Agglomération et la Ville de Roanne ;
- De préciser que la présente convention de service commun de Direction Générale des Services est prolongée jusqu' à la fin du mandat du Président actuel de Roannais Agglomération.

N° DP 2020-194 du 2 juin 2020 - Achats publics - Assistance à maîtrise d'ouvrage pour établir la faisabilité de projets de production d'énergie solaire sur le territoire de Roannais Agglomération Marché avec le groupement CYTHELIA ENERGY SAS (Mandataire) – HESPUL - Cabinet BRUN CESSAC AVOCATS ASSOCIES.

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire au 10 juillet 2020 et complétant ses dispositions ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique [...] pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), définissant les attributions de l'organe délibérant d'un EPCI, et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu les dispositions des articles L.2123-1, R.2123-1-1°, R.2123-4 et R.2123-5 du code de la commande publique portant sur la mise en œuvre de la passation des marchés publics en procédure adaptée ;

Vu les dispositions des articles R.2162.1 à 2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du CCP portant sur l'établissement d'accord-cadre mono-attributaire fixant toutes les stipulations contractuelles et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statut de Roannais Agglomération, notamment la compétence facultative « Grandes centrales photovoltaïques au sol » ;

Considérant que Roannais Agglomération souhaite s'assister les compétences d'un opérateur économique ou d'un groupement d'opérateurs économiques spécialisés pour établir la faisabilité de projets de production d'énergie solaire sur le territoire de l'agglomération dans la mesure des sites préalablement repérés ;

Considérant la consultation en procédure adaptée organisée le 12 mars 2020 relative à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour établir la faisabilité de projets de production d'énergie solaire sur le territoire de Roannais Agglomération, prenant la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes sans montant minimum et avec un montant maximum de 150 000 € HT sur la durée totale du marché de quatre ans (reconductions incluses) ;

Considérant les 13 offres reçues et leur analyse.

DECIDE

- d'approuver le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour établir la faisabilité de projets de production d'énergie solaire sur le territoire de Roannais Agglomération avec le groupement CYTHELIA ENERGY SAS (Mandataire) – HESPUL - Cabinet BRUN CESSAC AVOCATS ASSOCIES au vu des prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires ;

- de préciser qu'il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum de 150 000 € HT sur la durée du marché, reconductions incluses ;
- de préciser que cet accord-cadre est conclu pour une durée initiale de un an, reconductible par période de un an trois fois ;
- de dire que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts au Budget Général – section d'investissement – chapitre 20.

N° DP 2020-195 du 2 juin 2020 – Mobilité - Transports publics de voyageurs - Organisation des transports routiers scolaires - Convention avec le relai local « Association des Parents d'élèves de Villemontais, Ouches, Lentigny et St-Jean-Le-Puy/St-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire » (APE VOL)

Vu la Loi COVID n°2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire au 10 juillet 2020 et complétant ses dispositions ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 1111-8 ;

Vu l'article L. 5211-10 du CGCT définissant les attributions de l'organe délibérant d'un EPCI et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu le Code des transports et notamment son article L. 3111-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « en matière de d'aménagement de l'espace communautaire » ;

Vu la convention de délégation de compétence confiée par la Région au Département de la Loire, pour l'organisation des transports non urbains et scolaires en date du 24 août 2017 ;

Vu la délibération du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 15 juin 2018 et la délibération DCC n°2018-088 du Conseil Communautaire du 26 juin 2018 relatives au transport scolaire et non urbain et autorisant Roannais Agglomération à organiser trois circuits desservant des établissements scolaires hors de son ressort territorial ;

Vu la délibération du Département de la Loire en date du 17 septembre 2018 et la délibération DCC n°2018-124 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2018 pour l'organisation et le financement de services de transport routier scolaire à partir de la rentrée scolaire 2018-2019 ;

Considérant que Roannais Agglomération, Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), assure l'organisation et la gestion des transports scolaires à l'intérieur de son périmètre (Ressort territorial) ;

Considérant que depuis la rentrée 2017-2018, Roannais Agglomération organise des transports desservant des établissements hors de son ressort territorial et qu'à ce titre, elle devient Autorité Organisatrice de second rang (AO2) de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que la subdélégation est formellement interdite dans le domaine des transports publics de voyageurs et que la Loi NOTRe n'a pas remis en cause ce principe ;

Considérant que compte tenu de cette interdiction, les conventions avec les précédentes AO2 étant caduques, de nouvelles conventions ont été conclues avec les dites structures dénommées « Relais Locaux » depuis la rentrée scolaire 2018-2019 ;

Considérant que depuis la rentrée scolaire 2019-2020, seule l'Association des Parents d'Elèves de Villemontais-Ouches-Lentigny et St-Jean-Le-Puy/ St-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire (APE VOL) a souhaité poursuivre ses missions, à savoir :

- le contrôle trimestriel des effectifs dans les cars scolaires,

- le contrôle du respect des dispositions prévues dans les marchés de transports scolaires avec les transporteurs,
- le contrôle et la sensibilisation aux consignes de sécurité dans les transports scolaires,
- le recensement des besoins de modifications ou d'adaptation du service à l'utilisateur,
- l'alerte et le reporting sur les dysfonctionnements constatés,

Considérant la convention avec l'Association des parents d'élèves de Villemontais-Ouches-Lentigny, St-Jean-Le-Puy/St-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire (APE VOL) arrivant à échéance au 30 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de renouveler cette convention pour une durée d'un an à compter de la rentrée scolaire 2020-2021 avec reconduction tacite d'un an soit jusqu'en juin 2022 ;

Considérant qu'une subvention de 3€ / élève / an sera versée au relai local à l'issue du 1er bilan des missions réellement effectuées, dans le courant du 2ème trimestre suivant la rentrée scolaire ;

DECIDE

- d'approuver la convention d'organisation des transports routiers scolaires avec le relai local « Association des parents d'élèves de Villemontais-Ouches-Lentigny, St-Jean-le-Puy / St-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire (APE VOL) » à compter de la rentrée scolaire 2020-2021 ;
- de dire que la convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la rentrée scolaire 2020-2021 et sera renouvelable une fois jusqu'en juin 2022.

QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT

Néant